



ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

PRESTATION DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN

**Volet Milieux aquatiques Cours d'eau des bassins versants
de la Rivière de Daoulas, du Camfrou et de l'Elorn**

**Entretien, restauration et aménagement des cours d'eau
Années 2020 à 2022**

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| <u>ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE</u> | 3 |
| <u>1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE</u> | 3 |
| <u>1.2 ALLOTISSEMENT</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE</u> | 3 |
| <u>ARTICLE 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS</u> | 4 |
| <u>4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS</u> | 4 |
| <u>4.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX</u> | 4 |
| <u>4.3 FORME DES PRIX</u> | 4 |
| <u>4.4 REGLEMENT DES COMPTES</u> | 5 |
| <u>4.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS</u> | 5 |
| <u>4.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS</u> | 6 |
| <u>ARTICLE 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES</u> | 6 |
| <u>5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX</u> | 6 |
| <u>5.2 MODALITES DE COMMANDE</u> | 6 |
| <u>5.3 PENALITES POUR RETARD</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u> | 7 |
| <u>6.1 RETENUE DE GARANTIE</u> | 7 |
| <u>6.2 AVANCE</u> | 7 |
| <u>ARTICLE 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES</u> | 7 |
| <u>7.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS</u> | 7 |
| <u>7.2 PRESCRIPTIONS GENERALES</u> | 7 |
| <u>7.3 ASSURANCES</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 8 - GARANTIE</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 9 - RESILIATION</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE</u> | 8 |
| <u>ARTICLE 11 - DÉROGATIONS</u> | 8 |

Article 1^{er} - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) accord-cadre s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande concernent des prestations de services relatives à l'entretien, la restauration et l'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas, du Camfrout et de l'Elorn (Finistère)

La description des services et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 Allotissement

Les prestations sont scindées en trois (3) lots non-dissociables :

- Lot n° 1 : Entretien sélectif de la ripisylve
- Lot n° 2 : Restauration de berges par des techniques végétales
- Lot n° 3 : Aménagement de petits obstacles à la continuité écologique des cours d'eau

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – SOUS-TRAITANCE

3.1 Généralités

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord-cadre se feront en application des articles R.2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le contrat de sous-traitance permet au titulaire d'un accord-cadre de faire exécuter une partie de celui-ci par un tiers.

Si l'entreprise recourt à la sous-traitance, que ce soit dans le cadre de son offre initiale ou bien en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est rappelé :

- d'une part l'interdiction d'une sous-traitance totale,
- d'autre part que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre demeure l'entreprise principale et donc à ce titre responsable de la totalité de l'accord-cadre.

3.2 Modalités d'acceptation et d'agrément

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 2193-3 à R. 2193-9.

Le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4, disponible sous <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment signé par les deux parties (signature originale).

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2134-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Les prestations sous-traitées devront y être détaillées.

Seront jointes au DC4 :

- les annexes présentant les capacités techniques, financières, professionnelles du sous-traitant et l'annexe prouvant l'habilitation du signataire représentant l'entreprise sous-traitante à l'engager ;
- une déclaration du candidat (formulaire DC2, disponible sous <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment complétée ;
- un extrait Kbis ou documents justifiant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou registre des métiers (RM) ou à défaut, récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le maître d'ouvrage exigera la communication du contrat de sous-traitance.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant présenté par le titulaire du marché si les capacités techniques, économiques et financières du sous-traitant sont jugées insuffisantes.

3.3 Régime financier

Les dispositions des articles R. 2193-17 à R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

Article 4 - PRIX - REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire indiquera dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre la réalisation de la prestation de service, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre.

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

4.3 Forme des prix (fermes ou révisables)

4.3.1 Les prix de l'accord-cadre sont fermes.

4.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = mai 2020

4.3.3 Modalités de révision des prix :

Les prix seront révisés tous les 3 mois à compter de la notification selon les modalités suivantes (et lot par lot si consultation allotie)

| Pour la formule utilisée ci-dessous, | |
|---|---|
| P₀ = prix H.T., base accord-cadre, des fournitures | |
| P = prix révisé H.T. | |
| Ind₀ = valeur de l'indice/index à la date d'établissement des prix | |
| Ind_r = valeur du dernier indice/index connu et publié au 1 ^{er} jour du mois de révision | |
| Indices/index utilisés | Formule de révision |
| Ind1 = 119,1 ¹ | $P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (\text{Ind}1_r / \text{Ind}1_0) \right)$ |

4.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4 Règlement des comptes

4.4.1 En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr), après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'une admission.

Cette opération suppose :

- la création d'un compte utilisateur par le titulaire du marché,
- la connexion à la plateforme,
- le dépôt ou la saisie de la facture par le titulaire suivant le mode choisi (API, EDI, Portail).

Le dépôt ou la saisie nécessitent le numéro de SIRET de la collectivité concernée.

Si le titulaire ne peut déposer sa demande de paiement de manière électronique, il peut la transmettre par courrier adressé à la collectivité.

4.4.2 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la demande de paiement dans les conditions prévues à l'article 4.4.1. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

¹ Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rév.2 section M) – Base 100 en 2008 (source : INSEE ; indice de mars 2019)

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG FCS

4.6 - Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 au R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Lorsque le sous-traitant utilise le portail de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de 15 jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation.

Article 5 - CONDITIONS ET DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

5.2 Modalités de commande

Les prestations sont commandées au fur et à mesure des besoins par l'établissement de bons de commande.

Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Collectivité concernée par la commande
- Référence de l'accord-cadre
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des prestations commandées
- Montant de la commande.

5.3 Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont seules applicables.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Article 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, dans le cas où le montant minimum du marché est supérieur à 50 000€ H.T et si sa durée d'exécution est supérieure à 2 mois, un avance égale à 5% du montant minimum de l'accord-cadre / du montant du bon de commande est accordée. Le cas échéant, cette disposition s'applique pour chaque reconduction.

Le titulaire accepte cette avance OUI NON

(à cocher par le candidat)

A défaut d'indication, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'avance qui ne lui sera donc pas versée.

Le versement de l'avance au titulaire est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire, si le montant minimum est supérieur à 100 000€ H.T.

Article 7 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 22 à 26 du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services ».

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), périmés ou ne correspondant pas au bon de commande seront réexpédiés au fournisseur et remplacés par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

7.2 Prescriptions générales

Toutes les fournitures devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

7.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers et la collectivité support en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Article 8 - GARANTIE

Le titulaire doit assurer une garantie pièces, main d'œuvre et déplacement d'une durée d'un an à compter de la date d'admission des matériels.

Le délai de garantie est fixé à 1 an à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

Article 9 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G. « Fournitures Courantes et Services » sont applicables.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 - DÉROGATIONS

Sans objet.